

Registration
SI/2004-113 22 September, 2004

OTHER THAN STATUTORY AUTHORITY

Order Amending the Canadian Passport Order

P.C. 2004-951 1 September, 2004

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, hereby makes the annexed *Order Amending the Canadian Passport Order*.

ORDER AMENDING THE CANADIAN PASSPORT ORDER

AMENDMENTS

1. The definitions “Minister” and “Passport Office” in section 2 of the *Canadian Passport Order*¹ are replaced by the following:

“Minister” means the Minister of Foreign Affairs; (*ministre*)

“Passport Office” means a section of the Department of Foreign Affairs, wherever located, that has been charged by the Minister with the issuing, refusing, revoking, withholding, recovery and use of passports. (*Bureau des passeports*)

2. Paragraphs 3(a) and (b) of the French version of the Order are replaced by the following:

a) doit être délivré selon la forme prescrite par le ministre;

b) doit être délivré au nom du ministre agissant au nom de Sa Majesté du chef du Canada;

3. Section 4 of the Order is amended by adding the following after subsection (2):

(3) Nothing in this Order in any manner limits or affects Her Majesty in right of Canada’s royal prerogative over passports.

(4) The royal prerogative over passports can be exercised by the Governor in Council or the Minister on behalf of Her Majesty in right of Canada.

4. The Order is amended by adding the following after section 8:

8.1 (1) The Passport Office may convert any information submitted by an applicant into a digital biometric format for the purpose of inserting that information into a passport or for other uses that fall within the mandate of the Passport Office.

(2) The Passport Office may convert an applicant’s photograph into a biometric template for the purpose of verifying the applicant’s identity, including nationality, and entitlement to obtain or remain in possession of a passport.

5. The Order is amended by adding the following after section 10:

10.1 Without limiting the generality of subsections 4(3) and (4) and for greater certainty, the Minister may refuse or revoke a

¹ SI/81-86

Enregistrement
TR/2004-113 22 septembre 2004

AUTORITÉ AUTRE QUE STATUTAIRE

Décret modifiant le Décret sur les passeports canadiens

C.P. 2004-951 1 septembre 2004

Sur recommandation du ministre des Affaires étrangères, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Décret modifiant le Décret sur les passeports canadiens*, ci-après.

DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET SUR LES PASSEPORTS CANADIENS

MODIFICATIONS

1. Les définitions de « Bureau des passeports » et « Ministre », à l’article 2 du *Décret sur les passeports canadiens*¹, sont respectivement remplacées par ce qui suit :

« Bureau des passeports » Le service du ministère des Affaires étrangères, où qu’il se trouve, que le ministre a chargé de la délivrance, du refus de délivrance, de la révocation, de la retenue, de la récupération et de l’utilisation des passeports. (*Passport Office*)

« ministre » Le ministre des Affaires étrangères. (*Minister*)

2. Les alinéas 3a) et b) de la version française du même décret sont remplacés par ce qui suit :

a) doit être délivré selon la forme prescrite par le ministre;

b) doit être délivré au nom du ministre agissant au nom de Sa Majesté du chef du Canada;

3. L’article 4 du même décret est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

(3) Le présent décret n’a pas pour effet de limiter, de quelque manière, la prérogative royale que possède Sa Majesté du chef du Canada en matière de passeport.

(4) La prérogative royale en matière de passeport peut être exercée par le gouverneur en conseil ou le ministre au nom de Sa Majesté du chef du Canada.

4. Le même décret est modifié par adjonction, après l’article 8, de ce qui suit :

8.1 (1) Le Bureau des passeports peut convertir tout renseignement présenté par un requérant sous forme biométrique numérisée pour l’inclure dans le passeport ou pour toute autre raison qui relève du mandat du Bureau des passeports.

(2) Il peut convertir la photographie du requérant en un modèle biométrique pour vérifier son identité — y compris sa nationalité — et son admissibilité à obtenir un passeport ou à le garder en sa possession.

5. Le même décret est modifié par adjonction, après l’article 10, de ce qui suit :

10.1 Sans que soit limitée la généralité des paragraphes 4(3) et (4), il est entendu que le ministre peut refuser de délivrer un

¹ TR/81-86

passport if the Minister is of the opinion that such action is necessary for the national security of Canada or another country.

passport ou en révoquer un s'il est d'avis que cela est nécessaire pour la sécurité nationale du Canada ou d'un autre pays.

EXPLANATORY NOTE

(This note is not part of the Order.)

On April 27, 2004, a statement on the Government of Canada's strategic framework and action plan for national security, entitled *Securing An Open Society: Canada's National Security Policy*, was made public by tabling it in the House of Commons and by issuing press releases from both the Minister of Justice and the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness Canada. The national security policy is an integrated, comprehensive approach for ensuring the safety of Canadians and for responding to emerging threats to national and international security. Canada is facing an increasingly complex and changing security environment, both domestically and internationally, underscored by growing threats of terrorism and organized criminal activity. One of the six major strategic areas requiring action to address those threats is border security, including using facial recognition biometric technology to enhance it. The passport program, which is part of Canada's national security framework, must be adjusted to meet this evolving threat environment.

Facial recognition is a key element to preventing passport fraud and identity fraud and theft. It is an enhanced security measure to combat transnational criminal and terrorist organizations which, as part of their modus operandi, misuse fraudulently obtained travel documents to support their illegal activities.

Section 8.1 of the Order authorizes the Passport Office to convert a passport applicant's photograph into a biometric template that would be used as part of the facial recognition program to confirm the applicant's identity, including nationality, in order to determine their entitlement to obtain and possess a Canadian passport. Furthermore, in accordance with passport security specifications established by the International Civil Aviation Organization for a globally interoperable system governing the use of travel documents, the Passport Office will issue passports embedded with integrated circuit chips containing digital biometric information about the bearers.

Section 8.1 of the Order clarifies the authority of the Passport Office to convert the biographical data and facial image provided by a passport applicant into digital biometric format for insertion in the passport booklet. This would facilitate the travel of Canadian citizens abroad as immigration and border control agencies around the world will be able to effectively confirm a person's identity and nationality, thus increasing the security of Canadian international travellers. It would also help to preserve the integrity of the Canadian passport and its international reputation as one of the most secure travel documents in the world. As well, this measure would address two of the three core national security interests identified in the national security policy which are the protection of Canada and Canadians at home and abroad and contribution to international security.

Section 10.1 of the Order confirms the existing authority of the Minister of Foreign Affairs — which can also be exercised by the Governor in Council, on behalf of Her Majesty in right of Canada

NOTE EXPLICATIVE

(La présente note ne fait pas partie du décret.)

Le 27 avril 2004, le gouvernement du Canada déposait à la Chambre des communes son cadre stratégique et plan d'action intitulé *Protéger une société ouverte : la politique canadienne de sécurité nationale* et annoncé par une série de communiqués publiés par le ministre de la Justice et la ministre de la Sécurité publique et Protection civile Canada. La politique de sécurité nationale établit une démarche cohérente et globale, visant à garantir la sécurité des Canadiens et à contrer les nouvelles menaces à la sécurité nationale et internationale. Le Canada évolue dans un monde où le cadre de sécurité est de plus en plus complexe et changeant et où la menace terroriste et les activités criminelles organisées s'intensifient sans cesse, tant au plan national qu'international. Le renforcement de la sécurité des frontières, notamment à l'aide de la technologie biométrique de reconnaissance faciale, est l'un des six secteurs d'importance stratégique où des mesures doivent être prises. Le programme de passeports fait partie intégrante de la politique de sécurité nationale et doit être adapté pour faire face aux menaces grandissantes.

La reconnaissance faciale est un élément clé de la prévention des fraudes reliées aux passeports et de l'usurpation et du vol d'identité. Elle constitue une mesure de sécurité améliorée pour combattre les organisations criminelles transnationales et les groupes terroristes qui, dans le cadre de leur opérations, utilisent des documents de voyage obtenus frauduleusement pour mener à bien leurs activités illégales.

L'article 8.1 du décret autorise le Bureau des passeports à convertir les photographies des demandeurs de passeports en un modèle biométrique qui sera utilisé dans le cadre du programme de reconnaissance faciale pour vérifier l'identité des demandeurs de passeports — y compris leur nationalité — et leur admissibilité à obtenir un passeport et à le conserver. De plus, conformément aux normes de sécurité de passeports établies par l'Organisation de l'aviation civile internationale pour la mise sur pied d'un système inter-opérationnel mondial régissant l'utilisation des documents de voyage, le Bureau des passeports délivrera des passeports avec un microcircuit intégré contenant les renseignements biométriques numérisés relatifs aux titulaires de passeports.

L'article 8.1 du décret précise que le Bureau des passeports peut convertir les renseignements biographiques et l'image faciale fournis par les demandeurs de passeports pour les insérer sous forme biométrique numérisée dans le livret passeport. Cette technique facilitera les voyages des Canadiens à l'étranger en permettant aux autorités de l'immigration et du contrôle frontalier du monde entier de confirmer leur identité et nationalité, et, partant, d'accroître leur sécurité. L'intégrité du passeport canadien et sa réputation internationale comme l'un des documents de voyage les plus sûrs du monde seront également préservées. De plus, cette mesure répondrait à deux des trois objets fondamentaux de la politique en matière de sécurité nationale, à savoir protéger le Canada et les Canadiens, au pays et à l'étranger, et contribuer à la sécurité internationale.

L'article 10.1 du décret confirme le pouvoir actuel du ministre des Affaires étrangères — qui peut également être exercé par le gouverneur en conseil au nom de Sa Majesté du chef du Canada

— to refuse or revoke a passport in the interest of the national security of Canada or another country. The security of Canada and foreign countries is a priority of the Government of Canada in its fight against transnational crime and terrorism which is illustrated by the continuing support of the Government of Canada to various international organizations, such as the United Nations, the G-8 and the International Civil Aviation Organization for their commitment to counter threats to our national security.

Subsections 4(3) and (4) of the Order specify that the Order does not abolish the Crown prerogative over passports nor limit any discretionary authority of Her Majesty over passports, such as refusing or revoking a passport on grounds other than those listed in sections 9 to 10.1 of the Order.

Finally, the definitions “Minister” and “Passport Office” are amended to refer to the appropriate designation of the Minister and the Department. The amendment to the latter definition also clarifies that the authority of the Passport Office to issue passports includes that of refusing to issue them as well.

— de refuser ou de révoquer un passeport dans l’intérêt de la sécurité nationale du Canada ou de pays étrangers, celle-ci constituant une priorité du gouvernement du Canada dans sa lutte contre le crime transfrontalier et le terrorisme. Cette priorité est illustrée par l’appui continu du gouvernement du Canada aux différentes organisations internationales, telles que les Nations Unies, le G-8 et l’Organisation de l’aviation civile internationale, dans leur engagement à combattre les menaces à notre sécurité nationale.

Les paragraphes 4(3) et (4) précisent que le décret n’abolit pas la prérogative royale en matière de passeport ni ne limite le pouvoir discrétionnaire de Sa Majesté du chef du Canada à cet égard, tel que le refus de délivrer un passeport ou la révocation de passeports pour des motifs autres que ceux énumérés aux articles 9 à 10.1 du décret.

Enfin, les définitions de « ministre » et « Bureau des passeports » sont modifiées pour renvoyer aux désignations correctes du ministre et du ministère. La modification à la dernière définition clarifie également que le pouvoir du Bureau des passeports de délivrer des passeports comprend aussi celui de refuser la délivrance.